

**DIRECTION SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
DEPARTEMENT SPE DE MAINE ET LOIRE**

Affaire suivie par : M. Manuel Rinçon
Tél. : 02 44 81 30 12
Mail : ars-dt72-spe@ars.sante.fr

Le Directeur de la santé publique et environnementale

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'interministérialité et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières

Place Michel Debré
49934 Angers Cedex 9

ANGERS, le 11 juin 2020

Référence ANAE : AEU_49_2018_37_META BIO ENERGIES
Dossier suivi par : Marie-Cécile BIGOT

Objet : ICPE - SAS META BIO ENERGIES – Commune de Combrée
Demande de régularisation du plan d'épandage des digestats liquides

Par courriel reçu le 04 mai 2020, via l'application ANAE, vous avez sollicité l'avis de mes services concernant la demande citée en objet.

La société META BIO ENERGIES a transmis le 12 décembre 2018 un dossier concernant le plan d'épandage de son unité de méthanisation, située ZA de Bel Air de Combrée à Combrée - OMBREE D'ANJOU. Ce dossier a été complété le 4 novembre 2019.

Par la suite, pour répondre aux observations des services, le pétitionnaire a transmis le 4 mai 2020 un dossier complété.

A la lecture des éléments transmis et en particulier l'étude d'impact, il apparaît qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour répondre aux enjeux sanitaires :

- Certaines parcelles ont été exclues du plan d'épandage afin de permettre un épandage des digestats dans des conditions optimales pour la protection de l'environnement ;
- Aucune parcelle ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine présents dans l'emprise du plan d'épandage ;
- Les digestats sont stockés dans des fosses dédiées, sur le site de META BIO ENERGIES ainsi que sur les exploitations agricoles d'une vingtaine d'agriculteurs ;
- Les ouvrages de stockage font l'objet d'une surveillance régulière visuelle. Au moins une fois par an, un contrôle de leur étanchéité est réalisé à l'issue de leur vidange. Un contrôle initial de l'état de chaque ouvrage a été réalisé par un organisme de contrôle ;
- Afin de limiter des émissions d'odeurs au cours de la livraison des digestats, il est possible d'utiliser un masquant d'odeurs (expérimenté pour la fosse 7) ;
- L'épandage est systématiquement réalisé avec un matériel équipé de pendillards afin de réduire au minimum la dispersion du produit et apporter les éléments fertilisants au plus près du sol ou du système racinaire des cultures ;

- Les épandages avant semis sont réalisés avec un matériel équipé d'un enfouisseur (pour un enfouissement immédiat), ou, plus rarement font l'objet d'une incorporation dans le sol (labour, déchaumage...) dans un délai maximal de 12 heures ;
- Quel que soit l'effluent épandu (digestat ou eau de ruissellement) une distance de 100 mètres est respectée vis-à-vis des tiers, et une zone d'exclusion de 35 mètres est appliquée à proximité des cours d'eau, plans d'eau et plus généralement de toute zone identifiée comme pouvant nécessiter une exclusion d'épandage ;
- Les livraisons et épandages sont réalisés exclusivement en semaine et en dehors des jours fériés ;
- Les épandages, uniquement réalisés durant la journée, durent quelques jours tout au plus par parcelle, avec un retour tous les 2 voire 3 ans ;
- Les transports de matières vers les fosses de stockage sont limités dans le temps ;
- Dans certains cas, des itinéraires de contournement sont mis en place lors des livraisons de digestats afin de limiter la circulation des camions dans les zones sensibles (comme le bourg de Bel Air avec la mise en place d'un contournement via la 2x2 voies) ;
- Les bruits résultants de l'activité (livraison et épandage) seraient assimilables aux bruits de travaux agricole classiques ;
- S'agissant des poussières, la matière épandue se présente sous forme liquide donc peu génératrice de poussières ;
- Pour ce qui est du risque lié à l'ingestion du digestat, à partir de données bibliographiques et notamment celles issues d'une étude portant sur les risques sanitaires liés à l'épandage agricole (et non spécifique aux digestats), il semble qu'un effet toxique sur la santé humaine lié à cette voie de contamination soit faible (dès lors que les prescriptions techniques réglementaires sont respectées).

Compte tenu des éléments précités, j'émet un avis favorable pour cette demande de régularisation du plan d'épandage des digestats liquides, formulée par la SAS META BIO ENERGIES, sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures compensatoires prévues dans son dossier. Cet avis est commun aux différentes délégations territoriales de l'ARS sollicitées.

Pour le directeur de la santé publique et
environnementale et par délégation,

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Thierry POLATO